



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2007/L.2
12 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Troisième session
Bali, 3-14 décembre 2007

Point 6 de l'ordre du jour
Questions relatives à l'application conjointe

**Directives concernant l'application de l'article 6
du Protocole de Kyoto**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.3

**Directives concernant l'application de l'article 6
du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe), 10/CMP.1, 2/CMP.2 et 3/CMP.2,

Reconnaissant que les travaux relatifs à l'application conjointe ne peuvent être menés à bien que si des ressources financières et humaines suffisantes sont disponibles pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe,

Exprimant sa gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 9/CMP.1, qui prévoit que toute dépense d'administration découlant des procédures définies dans les lignes directrices pour l'application conjointe en rapport avec les fonctions du Comité de supervision de l'application conjointe devra être supportée à la fois par les Parties visées à l'annexe I de la Convention et par les participants aux projets,

Notant avec satisfaction que, conformément au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe, 30 Parties ont fait parvenir au secrétariat des renseignements sur les points de contact qu'elles avaient désignés et que 21 Parties l'ont informé des lignes directrices et des procédures appliquées au niveau national pour l'agrément des projets d'application conjointe,

Rappelant aux Parties désireuses de s'associer à des projets d'application conjointe qu'il leur faut communiquer au secrétariat les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe,

Réaffirmant que les Parties qui accueillent un projet d'application conjointe doivent rendre publiques les informations concernant le projet conformément au paragraphe 28 des lignes directrices pour l'application conjointe,

Tenant compte de la réorientation des travaux du Comité de supervision de l'application conjointe au profit du traitement des dossiers concernant les projets, de l'avancement du processus d'accréditation par le Comité des entités indépendantes candidates et du possible accroissement de son volume de travail au cours de l'exercice biennal 2008-2009,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme d'application conjointe fonctionne de façon efficiente et économique et dans la transparence et à ce que le Comité de supervision de l'application conjointe exerce ses fonctions de direction et de supervision,

Notant qu'il importe d'accorder des privilèges et immunités aux membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe ainsi qu'aux membres de ses sous-comités, groupes d'experts et/ou groupes de travail,

Soulignant qu'il importe que les mandants désignent pour occuper les postes de membre et membre suppléant du Comité de supervision de l'application conjointe des personnes ayant les qualifications requises et disposant de suffisamment de temps pour siéger au Comité et y exercer les fonctions indiquées dans le plan de gestion de l'application conjointe pour 2008-2009¹ afin que le Comité ait les compétences nécessaires notamment pour traiter les questions financières, environnementales et de réglementation de l'application conjointe et prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction;

I. Dispositions générales

1. *Invite* les Parties désireuses de participer à des projets d'application conjointe à communiquer au secrétariat, si cela n'a pas déjà été fait, les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe pour 2006-2007², notamment des informations sur le programme de travail et le budget du Comité, ainsi que sur les décisions prises et sur les précisions et éclaircissements apportés pour aider les participants aux projets;

¹ FCCC/KP/CMP/2007/4 (Part II).

² FCCC/KP/CMP/2007/4 (Partie I et Part II).

3. *Prend note avec satisfaction* du fait que 102 descriptifs de projet et deux conclusions concernant des descriptifs de projet ont été rendus publics conformément aux paragraphes 32 et 34 des lignes directrices pour l'application conjointe et que de nombreuses activités d'évaluation ont été entreprises au sujet de 15 demandes d'accréditation d'entités indépendantes;

4. *Prie* le secrétariat, en vue notamment d'établir un récapitulatif de tous les projets d'application conjointe, de créer sur le Web une interface que les points de contact désignés par les Parties qui ont communiqué les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe et qui accueillent des projets d'application conjointe utiliseront pour:

a) Permettre de consulter dans la transparence les informations concernant les projets rendues publiques conformément au paragraphe 28 des lignes directrices pour l'application conjointe;

b) Communiquer au relevé international des transactions des renseignements sur la mise en place des projets d'application conjointe exécutés conformément au paragraphe 23 des lignes directrices pour l'application conjointe;

c) Recevoir les numéros d'identification des projets d'application conjointe attribués par le système d'information du mécanisme d'application conjointe – ce qui en garantit le caractère unique – et utilisés par le relevé international des transactions;

II. Gouvernance

5. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour la tenue d'un plan de gestion de l'application conjointe, en particulier pour la version communiquée à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session comme suite aux dispositions du paragraphe 4 de la décision 3/CMP.2, pour les mesures qu'il prend en vue de renforcer le processus d'application conjointe, notamment en tenant compte de l'expérience acquise par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, et pour sa réactivité face aux besoins des Parties, des participants aux projets, des parties prenantes et du grand public, vu les ressources limitées dont il dispose;

6. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe:

a) À continuer de revoir régulièrement le plan de gestion et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence;

b) À dialoguer plus activement avec les entités indépendantes candidates et accréditées et les points de contact désignés, ainsi qu'avec les parties prenantes, comme prévu dans le plan de gestion de l'application conjointe;

c) À se concentrer davantage sur ses fonctions de direction et de supervision, notamment en veillant à une bonne utilisation et au renforcement de sa structure d'appui, c'est-à-dire de ses sous-comités, groupes d'experts et/ou groupes de travail, des services d'experts extérieurs et du secrétariat;

7. *Prend note avec satisfaction* des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe, qui est tenu par le secrétariat;

III. Ressources pour les travaux relatifs à l'application conjointe

8. *Prend note* des informations fournies par le Comité de supervision de l'application conjointe au sujet de la version révisée recommandée des dispositions concernant la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité, version révisée qui prévoit d'appliquer un traitement préférentiel aux projets d'application conjointe de faible ampleur en ce qui concerne le paiement anticipé du droit perçu pour l'examen des rapports de vérification, telle qu'elle est présentée à l'annexe I du document FCCC/KP/CMP/2007/4 (Partie I);

9. *Approuve* la révision du barème des droits recommandée par le Comité de supervision de l'application conjointe;

10. *Note* que la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe ne produira des recettes qu'au cours de l'exercice biennal 2008-2009 et que les recettes provenant des droits perçus ne pourront couvrir les dépenses d'administration qu'à compter de 2010 au plus tôt.

11. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de verser à compter du début de 2008 au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2008-2009, des contributions d'un montant suffisant pour permettre l'exécution intégrale et dans les délais prescrits du plan de gestion de l'application conjointe pour 2008-2009, grâce, notamment, au renforcement des capacités dont le secrétariat dispose pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses sous-comités, groupes d'experts et/ou groupes de travail, ainsi que leur processus décisionnel.
